

CIRCULAIRE

CIR-10/2010

Document consultable dans Médi@m

Date :

20/05/2010

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Modification d'un tableau de maladies professionnelles

Liens :

Cir-2/2009

Plan de classement :

P01-03

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

Directeurs

CPAM CRAM URCAM
 UGECAM CGSS CTI

Agents Comptables

Médecins Conseils

Régionaux Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

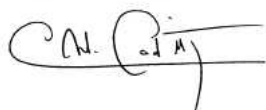
Résumé :

Modification du tableau de maladies professionnels n° 1 relatif aux "affections dues au plomb et à ses composés" suite à un arrêt du Conseil d'Etat du 10 mars 2010.

Mots clés :

maladies professionnelles - tableau n° 1 - plomb

**Le Directeur Délégué
aux Opérations**



Olivier de CADEVILLE

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Stéphane SEILLER

CIRCULAIRE : 10/2010

Date : 20/05/2010

Objet : Modification d'un tableau de maladies professionnelles

Affaire suivie par : odile.vandenberghe@cnamts.fr

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt rendu le 10 mars 2010, a annulé **en partie** le décret n° 2008-1043 du 9 octobre 2008 révisant et complétant le tableau de maladies professionnelles n° 1 relatif aux « affections dues au plomb et à ses composés ».

Ce décret introduisait l'obligation pour certaines pathologies mentionnées dans la colonne « Désignation des maladies » d'exclure ces mêmes pathologies dès lors qu'elles sont causées par d'autres facteurs que l'exposition professionnelle au plomb ou à ses composés, comme l'alcoolisme ou le diabète.

Le Conseil d'Etat a annulé la partie du décret imposant l'exclusion de diagnostics différentiels, jugeant ces derniers contraires au principe de la présomption d'origine.

Par conséquent, sont supprimés dans le tableau n°1, pour la néphropathie glomérulaire et tubulointerstitielle référencée en C2, les mots « *après exclusion des affections acquises susceptibles d'entraîner une macro albuminurie (complications d'un diabète)* » et, pour l'encéphalopathie chronique référencée en D2, les mots « *après exclusion des troubles cognitifs liés à la maladie alcoolique* ».